

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 décembre 2013

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Frédéric BERTRAND, Christian ELIAS et Mademoiselle Evelyne LAMBIE,
Echevins
Madame Maude RIGO-MATHEU, Madame Laurence BULON-FRANQUIN, Madame
Marianne AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, Monsieur Alexandre
GIROULLE, Madame Francine TISCAL-FALISE, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

-Règlement sur la location des chapiteaux communaux – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1133-1 lesquels disposent respectivement « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » et « *Les règlements du Conseil sont publiés par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle* » ;

Revu notre délibération du 29 juin 2013 décidant de passer par procédure négociée sans publicité un marché relatif à l'achat de deux chapiteaux de « 6 x 12 mètres » ;

Revu les délibérations du Collège communal des 24 juin 2013, 29 juillet 2013 et du 12 septembre 2013 exécutant cette décision ;

Attendu qu'il convient de réglementer la location des chapiteaux ;

Vu le règlement de location proposé joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

Par 10 voix « pour »

-Article 1^{er} : Décide d'approuver le règlement sur la location des chapiteaux libellé comme suit :

« Article 1^{er} :

Les chapiteaux appartiennent à la commune de Burdinne qui est l'exploitant. La gestion quotidienne est confiée au Collège communal. Les chapiteaux seront mis à la disposition des utilisateurs aux conditions du présent règlement.

-Par "chapiteau", il y a lieu d'entendre le matériel décrit à l'article 2.

-Par "utilisateur", il y a lieu d'entendre « la personne physique ou morale qui loue un ou deux chapiteau(x) ». Les personnes physiques devront obligatoirement être domiciliées dans la commune au moment de la demande. Les personnes morales devront obligatoirement avoir

